

Préavis N° 03-2024 du Comité de Direction

Règlement sur les transports scolaires

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Délégués,

Objet

Le Comité de direction soumet à l'approbation du Conseil intercommunal le Règlement sur les transports scolaires des onze communes membres de l'AISMLE, à savoir : Bussy-sur-Moudon, Chavannes-sur-Moudon, Curtilles, Dompierre, Hermenches, Lovatens, Lucens (villages de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens, Oulens-sur-Lucens et Sarzens), Moudon, Prévonloup, Rossenges et Villars-le-Comte.

Préambule

Selon l'art. 4 du Règlement cantonal sur les transports scolaires, chaque commune / association intercommunale scolaire a l'obligation d'édicter un règlement sur les transports scolaires afin de définir :

- a. les principes généraux d'organisation des transports scolaires ;
- b. les périmètres pour lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires ou pour lesquels est autorisée l'utilisation des moyens de transport public à charge de la commune ;
- c. les points de prise en charge des élèves ou arrêts de bus ;
- d. les règles à observer par les élèves et les modalités de surveillance de ces derniers ;
- e. les sanctions auxquelles s'expose un élève dont le comportement fait l'objet d'une dénonciation à l'autorité.

L'AISMLE a choisi d'organiser des transports scolaires spécifiques pour les élèves de 1 à 4P qui sont transportés par une entreprise privée. Dès la 5P, et pour autant que cela soit possible, les transports scolaires sont organisés avec les transports publics.

Ces deux moyens de transport scolaire sont régis par le règlement des transports.

Les transports réalisés durant le temps scolaire, par exemple pour se rendre dans un autre site pour une leçon d'éducation physique, ne sont pas couverts par ce règlement. Les règles durant ce type de transport relèvent de la responsabilité des établissements scolaires.

Le règlement tel que présenté, basé sur le règlement-type du canton, a été préalablement validé par le juriste de la DGEO (Direction générale de l'enseignement obligatoire).

Incidences financières

La mise en œuvre du règlement sur les transports scolaires n'a pas d'incidence financière sur les comptes de l'AISMLE. En effet, le règlement ne fait que formaliser, dans un cadre réglementaire, les prestations en matière de transports scolaires déjà offertes à ce jour.

Procédure et entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par votre Conseil intercommunal puis par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

* * *

En conséquence, le Comité de direction vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la décision suivante:

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'AISMLE

- dans sa séance du 21 mars 2024,
- vu le préavis du Comité de direction n° 03-2024,
- entendu le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter le Règlement sur les transports scolaires des communes de l'AISMLE
- de charger l'AISMLE de soumettre ledit règlement au Chef du Département de l'enseignement de la formation professionnelle pour approbation

Préavis adopté par le Comité de direction lors de sa séance du 26 février 2024.

Référent CODIR: Eric Roussel

AISMLE
Association Intercommunale Scolaire de Moudon-Lucens et Environs

Le Président

Vincent Bessard

La Secrétaire

Mireille Cudré-Mauroux